#### ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION N°2020.01476

NOM DE L'OPERATION: modification du cadre d'intervention « Soutien régional à la transition numérique »

Les modifications apportées au cadre d'intervention apparaissent en caractères gras dans le texte.

L'objectif de cette aide est de soutenir financièrement les artisans et commerçants et les entreprises de l'ESS qui souhaitent investir dans un projet de transformation numérique de leur activité : mise en place d'un site de e-commerce, caisse ou terminaux de paiement connectés, solutions de collecte ou de gestion de données.

Cette aide vient compléter dispositifs existants notamment en matière d'accompagnent des entreprises comme la brique digitale du plan Booster TPE, le plan usine du futur ou encore le plan cybersécurité et constitue un outil pouvant être mobilisé au service de la redynamisation des centre-villes et centre-bourgs ou du plan artisanat/commerce.

Il est à noter que la crise sanitaire a mis en avant le grand intérêt, pour l'artisanat commerce et l'économie sociale et solidaire, de s'appuyer également sur les outils Web et de vente en ligne pour leur développement, et, durant cette période particulière, pour leur survie. La modification de cette aide participe donc clairement au plan de relance post-COVID que la Région engage.

# Entreprises artisanales et commerciales:

- Entreprises existantes, en création ou en reprise, situées sur le territoire des Hauts-de-France
- < 2 M€ de CA</p>
- < 20 salariés</li>
- Inscrites au RCS et/ou au RM pour les artisans-commerçants
- A jour de ses obligations fiscales et sociales
- Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté.

Disposant d'un projet de transformation numérique (ce projet doit être « certifié » par un tiers de confiance : CCI, CMA, Hauts-de-France Innovation Développement, **OPCO**, **EPCI**, tout cabinet conseil spécialisé).

#### Entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire :

- Sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS, ...) ayant obtenu l'agrément ESUS; Sociétés coopératives de production; associations employeuses ayant une activité économique, structures de l'insertion par l'activité économique; groupements d'employeurs et les groupements d'employeurs d'insertion qualification.
- Entreprises existantes, en création ou en reprise, situées sur le territoire des Hauts-de-France
- < 2 M€ de CA</p>
- < 20 salariés</li>
- A jour de ses obligations fiscales et sociales
- Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté.
- Disposant d'un projet de transformation numérique (ce projet doit être « certifié » par un tiers de confiance : CRESS, IRIAE, URSCOP, Structures d'accompagnement partenaires de la Région, Hauts-de-France Innovation Développement, OPCO, EPCI, tout cabinet conseil spécialisé).

#### Exclusions:

- Professions libérales réglementées et non réglementées ou assimilées (pharmacies,...)
- Activités financières et immobilières (banques, assurances, agences immobilières,...)
- Organismes de formation, conseil, bureaux d'études
- Commerce de gros.
- Structures agréées ACI (Ateliers Chantiers d'Insertion)
- Pour les Entreprises de l'ESS, toute entreprise ayant le numérique pour cœur d'activité.

## Dépenses éligibles :

Au regard de la nature dématérialisée du numérique, les dépenses (devant faire l'objet de facturation au nom de l'entreprise bénéficiaire) pourront être de l'acquisition, de la prestation ou de l'abonnement, incluant les frais de conseil amont ou d'installation et de formation aval.

Ne pourront être éligibles que les dépenses réalisées a posteriori de la date de **création du dossier de demande d'aide sur la plateforme Galis.** 

- L'équipement en capacité de vente en ligne (site nouveau ou évolution de site existant),
- Outils de webmarketing (mesure de l'activité publicitaire, collecte et gestion de données, optimisation de la relation client...,
- L'équipement en système de gestion de la relation client (GRC ou CRM en anglais),
- L'équipement en système de gestion intégrée (PGI ou ERP en anglais)
- L'équipement en progiciels « métiers » (spécifique à un type d'entreprise, à ses fonctions de gestion, ressources humaines, aide à la décision...),
- L'équipement et l'organisation de l'entreprise autour de ses données (collecte, structuration, hébergement, exploitation...), voire l'équipement en logiciel d'intelligence artificielle,
- L'équipement en outils favorisant la transversalité et le travail collaboratif (présentiel ou distanciel ; visioconférence, espace de travail et de créativité partagé, travail en mode projet...),
- · La migration complète ou partielle vers l'informatique en nuage (Cloud),
- L'équipement en application mobile multicanale pour le client ou les collaborateurs,
- L'équipement en matériel numérique ou connecté (caisse, brodeuse, machine de production, appareil robotisé...),
- L'équipement en impression additive (impression 3D; imprimante ou scanner),
- L'équipement permettant (pour le client ; pour les collaborateurs) l'usage de la réalité augmentée,
- L'équipement en matériel informatique rendu nécessaires dans le cadre d'équipement tels qu'évoqués ci-dessus (tablette, smartphone, terminal mobile...),

# Dépenses inéligibles :

- L'équipement en site web « vitrine » simple,
- L'acquisition de logiciels grand public (type bureautique)
- L'acquisition de matériel non lié à un projet plus global de transition numérique de l'entreprise,
- Acquisition par crédit-bail (leasing) ou location financière.
- Les prestations et investissement de cybersécurité (voir les dispositifs dédiés Pass Cyber Invest et Pass Cyber Conseil)

# Nature de l'aide :

Subvention

#### Montant et intensité des aides :

- Taux d'intervention de 40 % des investissements éligibles HT avec un minimum d'investissement fixé à 3 000 € et un maximum à 30 000 €, soit une aide régionale comprise entre 1 200 € et 12 000 €.
- Le cumul des aides publiques ne peut dépasser 80% des dépenses éligibles
- Une entreprise ne peut déposer qu'une seule demande d'aide sur ce dispositif dans un délai de 2 ans.
- Le dispositif s'appuie sur le régime de minimis. (règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).

# Modalités (instruction dématérialisée) :

- Demande à saisir sur la plateforme aidesenligne.hautsdefrance.fr : pas de délibération individuelle par dossier, délégation donnée au Président du Conseil régional
- Convention type ou simple arrêté entre le bénéficiaire et la Région
- Versement de l'aide en une fois, sur présentation des factures acquittées.

https://aidesenligne.hantsdefrance.fr Rechercher une aide -o sigle: INAC

